

Fiche technique : procédure contradictoire et contentieux tarifaire

📅 Dernière modification le 15 juillet 2026

Cette fiche accompagne les gestionnaires d'ESSMS dans la procédure contradictoire, de la transmission des propositions budgétaires jusqu'aux recours gracieux et contentieux en cas de désaccord avec l'autorité de tarification.

1 | Rappel du cadre de la procédure contradictoire dans les ESSMS

La procédure budgétaire annuelle concerne les ESSMS sous le régime de la tarification et non soumis à l'EPRD-ERRD. A titre d'exemple elle comprend tous les ESSMS du champ de la protection de l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse, de la protection juridique des majeurs, des pensions de famille ou CHRS dans le champ AHI (Accueil Hébergement Insertion) avant une probable réforme EPRD-ERRD prévue pour 2027, du dispositif national d'asile (DNA) ou du champ des personnes à difficultés spécifiques et des ESSMS du champ adultes en situation de handicap non-signataire d'un CPOM EPRD tripartite avec l'ARS.

Elle comprend 4 grandes étapes : les propositions budgétaires transmises par l'établissement, les propositions de modification budgétaire présentées par l'autorité de tarification et de contrôle, les éventuelles observations sur les décisions de modification budgétaire formulées par l'établissement et, enfin, la notification de la décision tarifaire.

1. **Transmission des propositions budgétaires**

L'établissement transmet ses propositions budgétaires et leurs annexes à l'autorité de tarification. Cette transmission doit être faite par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement. Elles doivent être transmises **au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné** ([article R. 314-3 I CASF](#)).

Les propositions budgétaires doivent être accompagnées obligatoirement de certaines annexes :

- 📄 le rapport budgétaire contenant toutes les informations prévues par les articles R. 314-17 et R. 314-18 du CASF ;
- 📄 le tableau des effectifs tel que défini par l'article R. 314-19 du CASF ;
- 📄 le bilan comptable de l'établissement ou du service du dernier exercice clos ;
- 📄 les données nécessaires au calcul des indicateurs médico-sociaux économiques.

D'autres documents peuvent être produits à l'appui de certaines demandes : PPI, le tableau de répartition des charges et produits communs, transport, activité particulière, etc

Ces annexes sont prévues par l'[articles R. 314-17 du CASF](#).

2. **Les propositions de modifications budgétaires**

Après la réception et l'examen des propositions budgétaires transmises par l'établissement, l'autorité de tarification dispose d'un pouvoir de formuler des propositions de modification budgétaire. Elles doivent être impérativement motivées par l'autorité de tarification, qui peut justifier sa position en s'appuyant notamment sur les règles d'imputation des dépenses, les dépenses autorisées des exercices précédents, les stipulations d'un contrat d'objectifs et de moyens etc... Ces éléments sont prévus à l'[article R. 314-23 du CASF](#)

Les propositions de modification budgétaire peuvent porter sur :

1. Les recettes autres que les produits de la tarification sous-évaluées ;
2. Les dépenses insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
3. Les dépenses disproportionnées ;
4. Les dépenses jugées injustifiées ou excessives ;
5. Les dépenses incompatibles avec les enveloppes limitatives ;
6. L'affectation du résultat.

Ces éléments sont prévus par l'article R. 314-22 du CASF.

Les propositions budgétaires doivent également respecter des délais de procédure. L'autorité de tarification peut formuler plusieurs propositions de modification. Il s'installe alors un échange entre l'établissement et l'autorité de tarification, limité dans le temps et précisé dans l'article R314-24 du CASF : les dernières propositions de modification doivent être transmises au plus tard douze jours avant la notification de la décision tarifaire.

3. Observations formulées par l'établissement

La réglementation donne la possibilité à l'établissement ou au service de formuler des observations sur chaque proposition de modification budgétaire formulée par l'ATC, s'il n'est pas satisfait. Ces observations peuvent être formulées par courrier circonstancié adressé à l'autorité de tarification. Plusieurs allers et retours possibles entre l'ATC et l'établissement dans le respect des délais. Dans cette démarche, l'établissement ou le service dispose d'un délai de huit jours après réception de chaque courrier pour faire connaître son éventuel désaccord avec la proposition de l'autorité de tarification (CASF, art. R. 314-24 du CASF). Il doit motiver ce désaccord de manière circonstanciée, en indiquant notamment les raisons qui rendent impossible, selon lui, le respect du niveau de recettes ou de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir. **Depuis le 1^{er} janvier 2017, les courriers de réponse du gestionnaire peuvent être transmis par voie électronique (CASF, art. R. 314-24).**

ATTENTION : à défaut de réponse apportée dans ce délai de huit jours, les modifications proposées par l'autorité de tarification sont réputées avoir été approuvées. Il en est de même en cas de réponse tardive ou donnée par une personne n'ayant pas qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vous pouvez consulter un modèle de courrier personnalisable pour formuler son désaccord, cliquer [ici](#).

4. La notification de décision tarifaire

Après la phase contradictoire, l'autorité notifie la décision d'autorisation budgétaire et de tarification.

La décision d'autorisation budgétaire doit en principe être notifiée dans un délai de 60 jours, dont le point de départ varie selon le mode de financement et les autorités concernées. En cas de tarification conjointe, le délai court à compter de la plus tardive des dates opposables à chacune des autorités (article R314-36 du CASF). Dans les faits il arrive régulièrement que la notification tarifaire dépasse le cadre des 60 jours sans que cela n'ait d'incidence dans le cadre d'un éventuel contentieux tarifaire

Le schéma ci-dessous propose un récapitulatif de la procédure contradictoire

Lorsque le département ne revient pas sur sa décision et ne prend donc pas en compte les observations formulées par l'établissement ou le service, il est possible, après la publication ou la notification de l'arrêté tarifaire, de contester celui-ci.

Avant de saisir le tribunal administratif, il est possible de procéder à une démarche à l'amiable (recours gracieux).

